



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 111.2024 - édition du 03/05/2024





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 02 mai 2024

DECISION N°09.2024 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°194 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCE DE VALBONNE »

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1996 portant agrément sous le n°194 à l'entreprise AMBULANCE DE VALBONNE pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant l'acte de cession en date du 16 avril 2024 du véhicule de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCE DE VALBONNE agrément n° 194 au profit de l'entreprise AMBULANCES PACIFIC II agrément 393 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1996 portant agrément n°194 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE DE VALBONNE » est modifié comme suit **pour tenir compte de la cession d'une autorisation de véhicule sanitaire à compter du 03 mai 2024.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°194 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DE VALBONNE sont les suivants :

- Dénomination commerciale : Ambulance de Valbonne
- Gérant : M. Raphaël ISOPPO
- Locaux : 2 rue Alexis Julien – 06560 Valbonne
- @ : raphael.ambuvalbonne@orange.fr
- Autorisations de mise en service : **trois véhicules catégorie C type A (ambulances)**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Responsable de Service
Sabrina DÉGOUET





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 02 mai 2024

DECISION N°10.2024 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°387 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES PACIFIC II »

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision DGARS n°32.2021 en date du 23 septembre 2021 portant agrément sous le n°387 à l'entreprise AMBULANCES PACIFIC II pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant l'acte de cession en date du 16 avril 2024 du véhicule de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCE DE VALBONNE agrément n° 194 au profit de l'entreprise AMBULANCES PACIFIC II agrément 387 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 30 avril 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision DGARS n°32.2021 en date du 23 septembre 2021 portant agrément n°387 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES PACIFIC II » est modifiée comme suit **pour tenir compte de l'acquisition d'une autorisation de véhicule sanitaire à compter du 03 mai 2024.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°387 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES PACIFIC II sont les suivants :

- Dénomination commerciale : Ambulances Pacific II
- Gérant : Radhouene SLIMAN et Aurélien PALLONE
- Locaux : 2 boulevard Maréchal Leclerc – 06130 GRASSE
- Aire de stationnement : 14 boulevard Maréchal Leclerc – 06130 GRASSE
- @ : ambulancespacific2@gmail.com
- Autorisations de mise en service : **quatre véhicules catégorie C type A (ambulances)**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.


Responsable de Service
Sabrina DÉGOUET

AP n° 2024-066 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 30 avril 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section viaduc de l'Oli et bretelle de l'échangeur n°55 (Nice Est) Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-072 présenté par la Société ESCOTA, en date du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 19 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'investigation du viaduc de l'Oli ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En raison de travaux d'investigation du viaduc de l'Oli durant les nuits du lundi 13 mai 2024 au mercredi 29 mai 2024 de 21h00 à 05h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- **fermetures des bretelles de l'échangeur n°55**

| Date | | | Voie travaux | | Fermeture Echangeur | | |
|----------------------|--------|----------------------|--------------|---------|------------------------|----------------------|----------------------|
| | | | Début | Fin | 21h-05h | | |
| Lundi 13 mai 2024 | a u | mardi 14 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | Sortie 55 sens It-It | |
| mardi 14 mai 2024 | a u | mercredi 15 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | Sortie 55 sens It-It | |
| mercredi 15 mai 2024 | a u | jeudi 16 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | Sortie 55 sens It-Fr |
| jeudi 16 mai 2024 | a u | vendredi 17 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |
| | | | | | | | |
| mardi 21 mai 2024 | a u | mercredi 22 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |
| mercredi 22 mai 2024 | a u | jeudi 23 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |
| | | | | | | | |
| lundi 27 mai 2024 | a u | mardi 28 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |
| mardi 28 mai 2024 | a u | mercredi 29 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |

Les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n° 55 dans le sens France-Italie sont fermées à la circulation de tous les véhicules du lundi 13 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024 (2 nuits) de 21h00 à 05h00 ;

- La bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 sens France-Italie est fermée ainsi que la sortie sens Italie-France du mercredi 15 mai 2024 au jeudi 16 mai 2024 (1 nuit) de 21h00 à 05h00 ;
- La bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 sens France-Italie est fermée durant la période : du jeudi 16 mai 2024 au mercredi 29 mai 2024 de 21h00 à 05h00 soit (5 nuits) ;
- nuit du 13/05 : fermeture de la bretelle de sortie Ech 55 dans le sens de circulation France-Italie pour reprise de la signalisation horizontale ;
- nuit du 14/05 : fermeture des bretelles de sortie Ech 55 dans le sens de circulation France-Italie & Italie-France pour une inspection périodique détaillée + réparation dispositif de sécurité ;

- **Restriction des voies de circulation**

Des restrictions des voies de circulation pourront être réalisées entre le PR 198+000 et le PR 202+500 dans les deux sens. La limitation de vitesse en cas de restriction est fixée par l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 en son article 7.

| Date | | | Voie travaux | | Fermeture Echangeur | | |
|----------------------|--------|----------------------|--------------|---------|------------------------|----------------------|----------------------|
| | | | Début | Fin | 21h-05h | | |
| mercredi 15 mai 2024 | a u | jeudi 16 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | Sortie 55 sens fr-It | |
| jeudi 16 mai 2024 | a u | vendredi 17 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | Sortie 55 sens It-Fr |
| jeudi 23 mai 2024 | a | vendredi 24 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |
| mercredi 29 mai 2024 | a u | jeudi 30 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |
| jeudi 30 mai 2024 | a u | vendredi 31 mai 2024 | 198+000 | 202+500 | Entrée 55 sens Fr → It | | |

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés les nuits conformément au tableau ci-dessous de 21h00 à 05h00.

Durant la fermeture des bretelles de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit :

Fermeture de la bretelle d'entrée sens France → Italie échangeur n°55 VL+PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 dans le sens de circulation France-Italie devront, prendre Pont Garigliano-le-Lion pour prendre A8 direction Aix, prendre la sortie Ech 54, rester sur la file de gauche, au rond-point prendre la 2ième sortie et reprendre A8 direction Italie.

Fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie échangeur n°55 VL :

Les VL qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°55 devront prendre la bretelle de sortie n°54 Nice Nord, rester sur la file de gauche et suivre Le Ray/Centre-Ville, au rond-point, prendre la 1re sortie sur Bd Paul Rémond, Bd Paul Rémond tourne à droite et devient Bd Comte de Falicon, prendre à gauche sur Av. du Ray/Pl. Font du Temple (panneaux vers Nice-est), continuer sur Av. Gravier. Prendre Av. de la Marne en direction de Av. de Brancolar, au rond-point, prendre la 2e sortie sur Av. Gravier, continuer sur Av. Vismara, prendre à droite sur Av. Henry Dunant, prendre à gauche sur Av. des Mimosas, Av. des Mimosas tourne à gauche et devient Av. de la Marne, tourner à droite pour rester sur Av. de la Marne, prendre Av. de Valombrese, Voie Romaine et Av. Joseph Raybaud en direction de Pont Garigliano-le Tigre, prendre à gauche sur Av. de Brancolar, au Pl. Commandant Gérôme, prendre la 3e sortie sur Av. de Valombrese, prendre à gauche sur Voie Romaine, prendre à gauche sur Av. Joseph Raybaud (panneaux vers St André De La Roche/Levens), prendre à droite sur Bd de l'Ariane.

Fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie échangeur n°55 PL :

Le poids-lourds qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie Ech 55 dans le sens de circulation France-Italie devront, rester sur A8, prendre la sortie 57 puis faire demi-tour pour reprendre A8 direction AIX et sortie à la bretelle de sortie Ech 55

Fermeture de la bretelle de sortie sens Italie → France échangeur n°55 VL+PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 dans le sens de circulation Italie-France devront rester sur A8, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 54 puis faire demi-tour au giratoire pour reprendre A8 direction Menton et sortir à la bretelle de sortie de l'échangeur 55.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdiction de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens afin d'effectuer les chantiers à moins de 10 km.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA ;
 - au maire de Nice ;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-070 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section Aire de la Riviera Française et bretelle de sortie 58 échangeur Monaco Est Commune de Beausoleil

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-076 présenté par la Société ESCOTA, en date du 19 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 3 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de rénovation des enrobés de l'Aire de la Riviera Française ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En raison de travaux de rénovation des enrobés, l'aire de la Riviera Française est fermée durant les nuits du lundi 13 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024 (2 nuits) de 19h00 à 05h00.

Les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit :

- Une purge de l'aire sera réalisée par la Gendarmerie entre 19h00 et 20h00 sur les deux nuits ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 Monaco Est dans le sens France-Italie est fermée à la circulation de tous les véhicules de 21h00 à 05h00 ;

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés la nuit du mercredi 15 mai 2024 au jeudi 16 mai 2024 (1 nuit) de 21h00 à 5h00 ;

Durant la fermeture de la bretelle de l'échangeur 58 Monaco Est, la circulation est organisée comme suit :

Déviation VL et PL fermeture de la bretelle de sortie sens France → Italie de l'échangeur n°58 :

Prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 57 « Turbie », au rond-point ; continuer tout droit sur route de l'Ubrac ; au rond-point, prendre la 1er sortie sur route de Laghet puis au rond-point continuer tout droit sur route de Nice/D2564.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdiction de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau

courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Beausoleil ;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-071 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section échangeur n°46

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-078 présenté par la Société ESCOTA, en date du 22 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 3 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'une mise en sécurité du talus au niveau de l'échangeur n°46 PR 177+000 de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En raison de travaux durant les nuits du mardi 21 mai 2024 au vendredi 5 juillet 2024 (4 nuits) par semaine entre 21h00 et 05h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit :

- la bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 dans le sens Italie-France est fermée à la circulation de tous les véhicules pour raison de sécurité ;
- Ces travaux nécessiteront des neutralisations de voies de droite et médiane en section courante entre le PR 183 et le PR 174;

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés la semaine 28 et 29 (4 nuits) par semaine entre 21h00 et 05h00 ; lors des fermetures de voies, la limitation de vitesse est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 en son article 7.

Durant la fermeture de la bretelle de l'échangeur n° 46 , la circulation est organisée comme suit :

Itinéraire de déviation (VL+PL)

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée Ech 46 dans le sens de circulation Italie-France devront, au rond-point, prendre CD 41 Bretelle Autoroute/D241. Au rond-point, prendre la 2e sortie. Rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers RN 7/D6007. Au Rond-point des Maurettes, prendre la 3e sortie sur RN 7/D6007. Utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse/Villeneuve-Loubet. Continuer sur D2. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur D2. Rester sur la file de gauche, puis suivre Aix-en-Provence/Antibes/Villeneuve-Loubet pour rejoindre D6007. Utiliser la voie de droite pour rejoindre A8 par la bretelle en direction de Aix-en-Provence/Cannes/Antibes/Sophia Antipolis.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdiction de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une

décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Villeneuve Loubet;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-072 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section échangeur n°40 Commune de Mandelieu La Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-080 présenté par la Société ESCOTA, en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux divers d'entretien, d'inspection et autres dans l'échangeur n° 40 Mandelieu La Napoule ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En raison de travaux durant les nuits du 14 mai 2024 au 15 mai 2024, du 16 mai 2024 au 17 mai 2024 et du 21 mai au 22 mai 2024 de 21h à 05h (3 nuits), les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- durant la nuit du mardi 14 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024, du jeudi 16 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024 et du mardi 21 mai au mercredi 22 mai 2024, les bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur 40 dans les deux sens seront fermées.
- des fermetures de voies pourront être réalisées entre le PR 161 et le PR 152 dans les deux sens. Lors des fermetures de voies, la limitation de vitesse est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 en son article 7.

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés la semaine 20 et 21 ;

Durant la fermeture des bretelles de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit pour les véhicules légers (et véhicules poids-lourds avec autorisation) :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 6007, la RD 6207, RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les Véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009, la RD 6207, la RD6007 en direction du centre-ville de Mandelieu.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdistance de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à

compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Mandelieu La Napoule
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-073 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Section échangeur n°41 Commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2024-081 présenté par la Société ESCOTA en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux divers d'entretien, d'inspection et autres dans l'échangeur n° 41 Mandelieu Est.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er :

En raison de travaux durant les nuits du 14 mai 2024 au 16 mai 2024 (2 nuits) de 21h à 05h, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- les bretelles d'entrées et sorties de l'échangeur n°41 dans le sens France-Italie et Italie-France sont fermées à la circulation de tous les véhicules ;
- des fermetures de voies pourront être réalisées en section courante entre le PR 161 et le PR 152 dans les deux sens. Dans la section de fermetures de voies, la limitation de vitesse est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 en son article 7.

En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés la semaine 20 et 21 ;

Durant la fermeture des bretelles de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit :

En sens France-Italie :

Les véhicules légers et les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les véhicules légers et les Poids-lourds qui ne pourront sortir de l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009.

En sens Italie-France :

Les véhicules légers et les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les Véhicules légers et les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdistance de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens.

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire de Mandelieu ;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité**

AP n° 2024-076 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 3 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 des bretelles de l'échangeur n° 44 Commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral de police n° 2023-219 du 4 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-256 du 26 février 2024 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-469 du 11 avril 2024 donnant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;

Vu le dossier DESC n°2023-076 présenté par la Société ESCOTA en date du 26 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DMR/FCA3 en date du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 3 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de débroussaillage dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

ARRÊTE

Article 1er :

En raison de travaux durant la période du 13 mai 2024 au 31 mai 2024 de 21h00 à 05h00, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'échangeur n°44 Antibes Est et Sophia et Antibes Ouest
- fermeture de voies en section courante entre le PR 177 et le PR 167 dans les deux sens.

Bretelles d'entrées en sens France-Italie :

- Du 13 mai 2024 au 14 mai 2024 de 21h00 à 05h00 (1 nuit), fermeture des bretelles d'entrées de l'échangeur 44 (Antibes EST et Sophia) en sens France-Italie. En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés les autres jours de la semaine 20 ;

Bretelle d'entrée en sens Italie-France :

- Du 29 mai 2024 au 30 mai 2024 de 21h00 à 05h00 (1 nuit), fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 44 (Antibes OUEST) en sens Italie-France. En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés les autres jours de la semaine 22 et 23 ;

Bretelle de sortie en sens France-Italie :

- Du 27 mai 2024 au 28 mai 2024 de 21h00 à 05h00 (1 nuit), fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 44 (Antibes OUEST) en sens France-Italie. En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés les autres jours de la semaine 22 ;

Bretelle d'entrée en sens Italie-France :

- Du 30 mai 2024 au 31 mai 2024 de 21h00 à 05h00 (1 nuit), fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 44 (Antibes EST) en sens Italie-France. En cas d'intempérie ou d'incident majeur, les travaux seront reportés les autres jours de la semaine 23 ;

Fermeture des voies en section courante:

- Lors des fermetures de voies, la limitation de vitesse est fixée conformément à l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 en son article 7.

Durant la fermeture des bretelles de l'échangeur, la circulation est organisée comme suit :

- **Itinéraire de déviation (VL+PL) Fermeture bretelle entrée Ech 44 sens Italie-France :**

Les véhicules qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée 44 dans le sens de circulation Italie France prendre la direction nord-ouest rond-point prendre D35 vers Grasse rejoindre et continuer sur route de Grasse puis continuer sur route du parc, utiliser les devoirs de gauche pour tourner légèrement à gauche et faire route de la valmasque Rond-point prendre la 2e sortie sur avenue de la valmasque rejoindre D6185, pour arriver au rond-point de la libération pour prendre la 1re sortie direction Fréjus.

- **Itinéraire de déviation (VL+PL) Fermeture bretelle sortie Ech 44 sens France-Italie :**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie 44 dans le sens de circulation France-Italie devront, prendre la sortie 42 vers D6185. Au Rond-point de la Liberation, prendre la 2e sortie D6185 en direction de Grasse/Mougins/Mouans-Sartoux/Valbonne/Sophia-Antipolis. Prendre la sortie en direction de D35/Antibes/Valbonne/Sophia – Antipolis. Rejoindre Av. de la Valmasque/D35D. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Av. du Golf/D35. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rte de la Valmasque/D35. Utiliser les 2 voies de droite pour tourner à droite sur Rte de la Valmasque/Rte du Parc/D103. Continuer sur D35.

- **Itinéraire de déviation (VL+PL) Fermeture bretelle sortie Ech 44 sens Italie-France :**

Les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur 44 dans le sens de circulation Italie-France devront rester sur A8 jusqu'à la sortie échangeur 42 vers Cannes-Centre, rejoindre avenue des Alliés/D6285, prendre à droite sur chemin des Campelières, puis tourner légèrement à gauche sur chemin des Campelières. Prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 et utiliser la voie de droite pour prendre l'A8 direction Antibes. Prendre la sortie 44 vers Antibes/Vallauris/Sophia Antipolis.

- **Itinéraire de déviation (VL+PL) Fermeture bretelle entrée Ech 44 sens France-Italie :**

Les véhicules qui ne pourront pas prendre les bretelles d'entrée de l'échangeur 44 dans le sens de circulation France-Italie devront, au rond-point, prendre D35 vers Cannes/Grasse. Utiliser la voie de droite pour rejoindre Rte de Grasse/D35. Utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Cannes. Rester sur la file de gauche et rejoindre A8. Prendre la sortie 42 vers Grasse/Mougins/Mouans-Sartoux. Prendre la direction vers Av. de Alliés/D6285. Continuer sur D6185 en direction de Av. Notre Dame de Vie/D3. Prendre la sortie D3 et quitter D6185. Au Rond-point de la Liberation, prendre la 2e sortie D6185 en direction de Grasse/Mougins. Prendre la sortie D3 vers Mougins-Centre/Valbonne-Centre. Prendre à gauche sur Av. Notre Dame de Vie/D3. Tourner à gauche vers D6185. Rejoindre D6185 par la bretelle vers A8/Cannes/Le Cannet. Rejoindre D6185. Prendre la sortie A8 en direction de Nice/Antibes.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, une interdistance de 0 km avec les autres chantiers de l'A8 est autorisée dans les deux sens ;

Article 3 :

La signalisation temporaire et de déviation, conforme à la réglementation en vigueur, est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 4 :

Les usagers sont informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur l'autoroute, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes. Faire confirmer par ESCOTA

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une

décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
 - au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes Maritimes ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - aux organisations patronales de transport ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en PACA
 - au maire d' Antibes;
 - au directeur du service DGITM/DMR/FCA.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 283

Nice, le 02/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Madame DONADEY Véronique
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 16/04/2024 par laquelle Madame DONADEY Véronique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu la reprise du troupeau ovin et caprin de Monsieur DONADEY René par son épouse Madame DONADEY Véronique ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Madame DONADEY Véronique ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Madame DONADEY Véronique a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame DONADEY Véronique par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame DONADEY Véronique est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame DONADEY Véronique à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Beuil et Roubion**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame DONADEY Véronique seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame DONADEY Véronique informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame DONADEY Véronique informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame DONADEY Véronique informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2028.**

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 284

Nice, le 02/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur REGIS Jean-Marc
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 29/04/2024 par laquelle Monsieur REGIS Jean-Marc sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur REGIS Jean-Marc ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur REGIS Jean-Marc a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de de Monsieur REGIS Jean-Marc par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur REGIS Jean-Marc est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur REGIS Jean-Marc à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Clans**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur REGIS Jean-Marc seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur REGIS Jean-Marc informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur REGIS Jean-Marc informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur REGIS Jean-Marc informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2028.**

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 285

Nice, le 02/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant le GAEC FERME DU RAUS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 16/04/2024 par laquelle le GAEC FERME DU RAUS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé le GAEC FERME DU RAUS ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que le GAEC FERME DU RAUS a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de du GAEC FERME DU RAUS par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le GAEC FERME DU RAUS est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC FERME DU RAUS à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Clans**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC FERME DU RAUS seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Le GAEC FERME DU RAUS informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC FERME DU RAUS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC FERME DU RAUS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 décembre 2028.**

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2024 – 286

Nice, le 02/05/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant Monsieur ASCENZI Bastien
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 26/04/2024 par laquelle Monsieur ASCENZI Bastien sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu les conditions générales de sécurités édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) dont à été informé Monsieur ASCENZI Bastien ;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental de l'OFB, en date du 25/03/2024 concernant l'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence des loups et sécuriser les opérations à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains ;

Considérant que Monsieur ASCENZI Bastien a mis et met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup soit au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions d'une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours au titre des interventions 70.26 et 73.16 du Plan Stratégique National 2023-2027 susvisé, soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante, il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de de Monsieur ASCENZI Bastien par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Considérant le nouveau cadre réglementaire national en matière de dérogations aux interdictions de destructions qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur ASCENZI Bastien est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur ASCENZI Bastien à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Duranus**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur ASCENZI Bastien seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, **sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.**

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont **réalisés avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique pour détecter la présence de spécimens de loups et sécuriser les opérations est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

Toutefois, ne peuvent être mis en oeuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireur(s), tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du ou des tireur(s), tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du ou des tireur(s), tels que les battues.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Monsieur ASCENZI Bastien informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ASCENZI Bastien informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et organise la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ASCENZI Bastien informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31/12/2028**.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et sera notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Cannes, le 15/04/2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CANNES CENTRE HOSPITALIER
15 Avenue des Broussailles
06401 CANNES Cedex
TÉLÉPHONE : 04 93 46 05-33
MÉL. : t006108@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

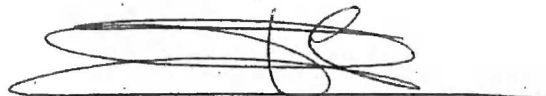
Jours et heures d'ouverture : Lundi-Mercredi-Jeudi-vendredi :
8h30/12h
Réception : (Avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Marie CALDERARI
Téléphone 04 93 69 71 33
Télécopie : 04-93-69-75-69
Réf : Procuration sous seing privé

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné, Marie-José CALDERARI, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la Trésorerie de Cannes Centre Hospitalier, déclare donner délégation de signature à mes collaborateurs ci-après désignés, pour les actes et documents énumérés dans le tableau annexé à la présente procuration .

FAIT A CANNES Le 15 avril 2024

Marie-José CALDERARI



| Désignation | Nom de l'agent | Nicole BOUDAL | M.E CLEMENTZ | Baron GRAMA | M. MILLIERE | B GRUGON | A MEUNIER | J ROMANO | C LENOIRE | C. ESPOSITO | B. GIUBERGIA | C. LYS | B BOUTMIR | N FILGENCE | KALENDA | V TALEB | S MORALES | A CARATJAS | S MARE | S PRACASSI | L DIACON RINAUDO |
|--------------------------------------|----------------|---------------|--------------|-------------|-------------|----------|-----------|----------|-----------|-------------|--------------|--------|-----------|------------|---------|---------|-----------|------------|--------|------------|------------------|
| SERVICE CAISSE - COMPTABILITE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Service des RECETTES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Duquances de caisse | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| P11 | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Bordereaux de remise de chèques | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Tickets de remise de chèques | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Service de la DEPENSE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Service ACTIVITES TRANSVERSES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Courriers / Bordereaux Rejets | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Lettres de relance | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Mises en demeure | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Délais supérieurs à 1000€ | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Délais inférieur à 1000€ | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Saisies / PSE | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| P241 - Remise frais de Cdt | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| P736 - PEC Frais de saisie | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| P511 - ANV | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Avis de remboursement - P252 | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Ordre de paiement - EV | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Service de la DEPENSE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Service ACTIVITES TRANSVERSES | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Courriers / relances | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Courriers Cessions Créances | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Ordre de Paiement | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Ordre de paiement - EV | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |
| Avis de remboursement - P252 | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | | |

15/06/2024



Marie CALDERARI

Comptable Publique des
Hôpitaux de Cannes-Grasse-Antibes

TRESORERIE

CENTRE HOSPITALIER DE CANNES

15, avenue des Broussailles
06401 CANNES CEDEX

Tél. 04 93 69 74 77
t006108@dgfp.finances.gouv.fr

S O M M A I R E

| | | |
|-------------------|--|----|
| A.R.S | PACA..... | 2 |
| | Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| | Transports Sanitaires Terrestres | 2 |
| | Dec 09.2024 modif agr TS Ambulance Valbonne..... | 2 |
| | Dec 10.2024 modif agr TS Ambulances PACIFIC II..... | 4 |
| D.D.I..... | | 6 |
| | D.D.T.M..... | 6 |
| | Circulation routiere - Temporaire..... | 6 |
| | AP 2024.066 circ temp Chantier OLI ech 55 Nice..... | 6 |
| | AP 2024.070circ temp aire Riviera Francaise ech58..... | 10 |
| | AP 2024.071 circ temp A8 Ech 46 | 13 |
| | AP 2024.072 circ temp Ech 40 Mandelieu..... | 16 |
| | AP 2024.073 circ temp Ech 41 Mandelieu..... | 19 |
| | AP 2024.076 circ temp Ech 44 Antibes..... | 22 |
| | Economie agricole..... | 26 |
| | AP 2024.283 TDS DONADEY Veronique..... | 26 |
| | AP 2024.284 TDS REGIS Jean-Marc..... | 31 |
| | AP 2024.285 TDS GAEC RAUS..... | 36 |
| | AP 2024.286 TDS ASCENZI Bastien..... | 41 |
| DDFIP des AM..... | | 46 |
| | DDFiP..... | 46 |
| | Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat..... | 46 |
| | Procuration seing prive signature agents..... | 46 |

Index Alphabétique

| | | |
|---------------------------------------|---|----|
| AP 2024.066 | circ temp Chantier OLI ech 55 Nice..... | 6 |
| AP 2024.070 | circ temp aire Riviera Francaise ech58..... | 10 |
| AP 2024.071 | circ temp A8 Ech 46 | 13 |
| AP 2024.072 | circ temp Ech 40 Mandelieu..... | 16 |
| AP 2024.073 | circ temp Ech 41 Mandelieu..... | 19 |
| AP 2024.076 | circ temp Ech 44 Antibes..... | 22 |
| AP 2024.283 | TDS DONADEY Veronique..... | 26 |
| AP 2024.284 | TDS REGIS Jean-Marc..... | 31 |
| AP 2024.285 | TDS GAEC RAUS..... | 36 |
| AP 2024.286 | TDS ASCENZI Bastien..... | 41 |
| Dec 09.2024 | modif agr TS Ambulance Valbonne..... | 2 |
| Dec 10.2024 | modif agr TS Ambulances PACIFIC II..... | 4 |
| | Procuration seing prive signature agents..... | 46 |
| D.D.T.M..... | | 6 |
| DDFiP..... | | 46 |
| Delegation Departementale des AM..... | | 2 |
| A.R.S PACA..... | | 2 |
| D.D.I..... | | 6 |
| DDFIP des AM..... | | 46 |